



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**

Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 29
Original: anglais
5 mars 2012

PROPOSITION

présentée par la délégation du Canada

Article XXVI bis

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article XL du présent Protocole.
2. Les dispositions du présent Protocole ne peuvent être interprétées de telle sorte à exiger d'un Etat contractant qu'il reconnaisse ou donne effet à une garantie internationale portant sur un bien spatial lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une telle garantie serait contraire à son droit interne ou à ses règlements interdisant la mise à disposition de biens ou de fonds à des personnes spécifiées.